

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC CONCERNANT LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

- - - - -

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoires sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les entreprises établies en FINLANDE ou au MAROC sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

I. – TRANSPORTS DE VOYAGEURS -

ARTICLES 2

Tous les transports de voyageurs effectués par les transporteurs professionnels entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent Accord.

ARTICLE 3

- 1- Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une simple déclaration :
 - Les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route,
 - Les transports touristiques occasionnels comportent le voyage aller en charge et le retour à vide, des voyageurs pouvant toutefois être déposés en cours de route.
- 2- Le modèle de déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les Autorités compétentes des deux Etats.

ARTICLE 4

- 1- Les transports réguliers de voyageurs sont organisés d'un commun accord entre les Autorités compétentes des Parties contractantes.

- 2- A cet effet, lesdites autorités se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports ; ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :
 - a) dénomination du transporteur,
 - b) période d'exploitation et fréquence,
 - c) projet de tarif,
 - d) schéma de l'itinéraire,
 - e) d'autres conditions particulières d'exploitation peuvent éventuellement être précisées.
- 3- Après acceptation par les autorités compétentes des Parties contractantes des propositions visées au paragraphe 2 du présent Article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.
- 4- Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux Articles 3 et 4 du présent Accord, doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. – TRANSPORT DE MARCHANDISES -

ARTICLE 6

A l'exception des transports définis à l'Article 9 ci-après, les transports de marchandises entre les deux Etats, ou en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 7

- 1- Les autorisations sont de deux types :
 - a) autorisation au voyage, valable pour un ou plusieurs voyages et dont la durée ne peut pas dépasser trois mois ,
 - b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyages, et dont la durée de validité est d'un an.
- 2- L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

ARTICLE 8

Les Autorités Compétentes du Pays d'immatriculation des véhicules délivrent les Autorisations pour le compte de l'autre Partie Contractante, dans la limite des contingents fixés annuellement d'un commun accord.

ARTICLE 9

1- Toutefois, les Autorités Compétentes accordent des autorisations hors contingents pour les transports suivants :

- a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ,
- b) transports de déménagement,
- c) transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestation théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foire ou de kermesse ainsi que ceux destinés aux enregistrement radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision,
- d) transports de véhicules endommagés,

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut intervenir à la suite d'un commun accord entre les Autorités Compétentes.

2- Les autorisations mentionnées ci-dessus sont valables pour les véhicules de dépannage et de remorques.

III. – DISPOSITIONS GENERALES –

ARTICLE 10

- 1- Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties Contractantes selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les Autorités Compétentes des deux pays.
- 2- Ces Autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport, entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 12

Les entreprises établies sur le territoire d'une Partie Contractante, ne peuvent effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par cette dernière Partie Contractante.

ARTICLE 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière doit faire couvrir ledit véhicule d'une autorisation exceptionnelle.

Cette autorisation peut limiter la circulation des véhicules à un itinéraire déterminé.

ARTICLE 14

- 1- Les Autorités Compétentes délivrent gratuitement les autorisations prévues par le présent Accord. Elles peuvent imposer aux transporteurs relevant de leur autorité l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.
- 2- Les déclarations et les comptes rendus doivent être visés par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie Contractante où ils sont valables.

ARTICLE 15

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord acquitteront, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions fixées par le Protocole visé à l'article 23 du présent Accord.

ARTICLE 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 17

- 1- Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs prévus par le fabricant pour le véhicule en question seront admis en franchise de toutes taxes perçus par la douane et ne font pas l'objet de restrictions d'importation.
- 2- Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont exonérées de droits et taxes perçus par la douane et ne font pas l'objet de restrictions d'importation.

- 3- Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous le contrôle des Autorités de Douane de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante.

ARTICLE 19

Les dispositions des lois et règlements nationaux des deux Parties Contractantes seront appliquées à toutes les matières qui ne sont réglées ni par le présent Accord ni par aucune Convention Internationale, dont les deux Etats sont Parties.

ARTICLE 20

- 1- En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent Accord commise sur le territoire d'une des Parties Contractantes, les Autorités Compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des Autorités Compétentes de l'autre Partie Contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :
 - a) Avertissement ,
 - b) Retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total ou droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.
- 2- Les dispositions de cet Article n'affectent pas les sanctions légales pouvant être appliquées par les tribunaux ou les Autorités Exécutives de la Partie Contractante aux lois ou aux réglementations de laquelle les infractions ont été commises.
- 3- Les Autorités qui prennent lesdites mesures sont tenues d'en informer celles qui les ont demandées.

ARTICLE 21

Les Parties Contractantes désignent les Services Compétents pour veiller à la mise en application des dispositions définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

ARTICLE 22

- 1- Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties Contractantes instituent une Commission Mixte.
- 2- Ladite Commission se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 23

Les Parties Contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un Protocole signé en même temps que ledit Accord.

La Commission Mixte prévue à l'article 22 du présent Accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit Protocole.

ARTICLE 24

- 1- Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après que les Parties Contractantes se seront notifiées par écrit, qu'elles se sont conformées aux prescriptions relatives à la mise en vigueur de cet Accord dans leurs territoires.
- 2- L'Accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie Contractante à l'autre Partie Contractante, trois mois avant l'expiration de sa validité.

**Fait à Rabat le 4 Dou EI HIJJA 1399
(26 octobre 1979)**

en deux originaux en langues finnoise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. Toutefois, en cas de litige, le texte français prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE FINLANDE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

ERKKI PAJARI

MOHAND NACEUR